

Cour
Pénale
Internationale



International
Criminal
Court

Original : français

N°. ICC-02/05

Date: 18/12/2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant :

M. le juge Claude Jorda, Président
Mme la juge Akua Kuenyehia
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION DARFOUR, SOUDAN

Public

Requête sollicitant la présence et la participation du conseil ad hoc pour la défense
dans la procédure qui sera entamée par le Bureau du Procureur sur le territoire
soudanais

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Andrew Cayley

Le conseil ad hoc pour la Défense
Me Hadi Shalluf

**PLAISE A MONSIEUR LE PRESIDENT ET JUGES
COMPOSANT LA CHAMBRE PRELIMINAIRE 1**

Attendu que M. le Procureur a demandé au Gouvernement du Soudan de faire le point au sujet des procédures judiciaires nationales.

Attendu que M. le Procureur a indiqué que, par une réponse officielle, le Gouvernement Soudanais l'a informé que 14 personnes avaient été arrêtées pour des violations du droit international humanitaire et des atteintes aux droits de l'homme.

Attendu que M. le Procureur a indiqué dans son rapport devant le Conseil de Sécurité des Nations Unies (1) qu'il allait solliciter la coopération du Gouvernement du Soudan afin qu'une équipe de son Bureau puisse se rendre dans le pays en janvier 2007 pour y rencontrer les personnes détenues.

Attendu que le conseil ad hoc pour la défense estime que toute rencontre entre le Bureau du Procureur et les détenus dans la Situation Darfour nécessite la présence de la défense et que c'est une nécessité et une obligation des règles de procédures.

Attendu que la Chambre Préliminaire 1 est l'organe judiciaire compétent, conformément au Statut, conformément au Règlement de la Cour et au Règlement de procédure et de preuve, pour contrôler le déroulement de la procédure, « article 56 et suivants du Statut ».

1) ICC-OTP-2006- 1215- 193-Fr Le Procureur de la CPI s'apprête à présenter des preuves contre des criminels de guerre du Darfour - Quatrième rapport du Procureur de la Cour pénale internationale au Conseil de Sécurité des Nations Unies en application de la résolution 1593 (2005)- voir également l'interview accordée par M. le Procureur à la BBC en arabe le 14/12/2006 concernant l'affaire Darfour.

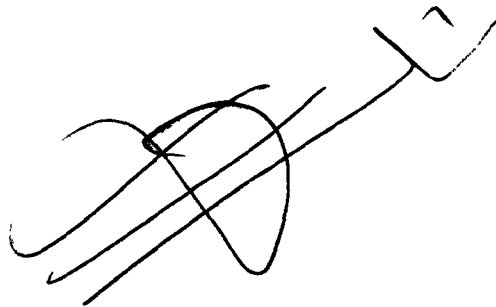
Attendu que le conseil ad hoc pour la défense dans l'affaire Situation Darfour, conformément au Règlement de la Cour, au Statut et au Règlement de procédure et de preuve, dépose une requête sollicitant respectueusement auprès de la Chambre Préliminaire 1 de :

- autoriser le conseil ad hoc à se présenter à toutes les procédures pénales dans la Situation Darfour, au sein de la Cour ou à l'extérieur ou à l'étranger, « toutes procédures prévues par le Règlement de la Cour, par le Statut, par le Règlement de procédure et de preuve, et les règles générales de droit de procédure pénale : interrogations, audition des témoins et des victimes, confrontations... ».
- ordonner au Bureau du Procureur d'informer le conseil ad hoc pour la défense de toute procédure qu'il a l'intention d'envisager afin que le droit de la défense soit garanti et respecté.
- ordonner au Bureau du Procureur d'inviter le conseil ad hoc pour la défense dans la Situation Darfour à participer et à se présenter à toutes les procédures pour garantir le droit de la défense « articles 54 et 55 du Statut, articles 111, 112, 113 et 115 du Règlement de procédure et de preuve ».

- ordonner au service compétent de la Cour de faciliter et organiser toute mission de la défense, au sein de la Cour ou à l'extérieur ou à l'étranger, « Règle 20 ».

En conséquence :

Afin que le droit de la défense soit garanti et respecté, le conseil ad hoc pour la défense dans l'affaire Situation Darfour a l'honneur de soumettre respectueusement cette requête à M. le Président et à Mesdames les juges composant la Chambre préliminaire 1.



**Le Conseil ad hoc pour la défense
Me Hadi Shalluf**

Fait le 18/12/2006

À PARIS - FRANCE